



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud*, **Algérie***, **Arménie***, **Bangladesh**, **Bolivie (État plurinational de)***,
Bosnie-Herzégovine*, **Brésil**, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica***, **Cuba**, **Égypte***,
El Salvador*, **Équateur**, **Guatemala**, **Inde***, **Nicaragua***, **Panama***, **Pérou***, **Turquie***,
Uruguay, **Venezuela (République bolivarienne du)***: projet de résolution

17/... Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant également que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant la résolution 15/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, et toutes les autres résolutions et décisions sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 12/24 du Conseil, en date du 2 octobre 2009, sur l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant aussi la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose notamment que les États doivent prendre au niveau national toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres choses, l'égalité de chances à chacun dans l'accès aux ressources essentielles, telles que les services de santé,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant en outre la déclaration ministérielle sur le thème: Mettre en œuvre les objectifs et engagements convenus au niveau international pour ce qui a trait à la santé publique mondiale, adoptée par le segment de haut niveau du Conseil économique et social en 2009,

Constatant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains à travers le monde, la pleine jouissance du droit qu'a toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible, que permettent notamment la disponibilité de médicaments sûrs, efficaces, abordables et de bonne qualité, en particulier de médicaments, de vaccins et d'autres produits médicaux essentiels, et l'accessibilité des établissements et services de santé, reste un objectif lointain, encore hors de portée, dans bien des cas, en particulier pour ceux qui vivent dans la pauvreté,

Rappelant que l'accès aux médicaments est une des conditions fondamentales pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que c'est aux États qu'il incombe de veiller à ce que tous les individus, sans distinction, aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international, des conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les États signataires ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, affirmé, tout en réitérant leur attachement à l'Accord, que celui-ci pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments, et reconnu le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de se prévaloir le plus possible des dispositions de l'Accord qui laissent une certaine latitude à cet effet,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Préoccupé aussi par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, qui a des conséquences sociales et économiques graves, et sachant qu'il est nécessaire de lutter contre les maladies cardiovasculaires, le cancer, le diabète et les maladies respiratoires chroniques, qui sont l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement,

1. *Prend note* du rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹;

2. *Rappelle* que le développement et tous les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement et reconnaît, à cet égard, que la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible constitue un des principaux aspects du développement, ainsi qu'il ressort

¹ A/HRC/17/25.

des objectifs du développement relatifs à la santé convenus au niveau international et en particulier des objectifs du Millénaire pour le développement, eu égard aux facteurs sociaux de la santé spécifiques à chaque société;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en leur accordant un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

4. *Encourage* tous les États:

a) À intégrer le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans les stratégies de développement, en particulier dans le contexte des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, tout en reconnaissant, à cet égard, le rôle crucial du renforcement des systèmes de santé;

b) À veiller à promouvoir largement l'information sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier dans des domaines liés au développement;

5. *Encourage* les organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder, dans le cadre de leur mandat, une attention particulière à l'incidence des programmes de développement sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment par le recensement et le partage des bonnes pratiques et le renforcement des capacités nationales;

6. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur la consultation d'experts sur le thème de l'accès aux médicaments en tant qu'élément fondamental du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tenue le 11 octobre 2010²;

7. *Encourage* les États:

a) À établir et à mettre en œuvre des cadres juridiques garantissant l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments abordables, sûrs, efficaces, de bonne qualité;

b) À sensibiliser la société à l'utilisation responsable des médicaments, notamment en diffusant aussi largement que possible des informations à ce sujet, tenant compte des risques potentiels pour la santé;

c) À faire en sorte que les politiques d'investissement, industrielles ou autres favorisent la mise au point de médicaments et l'accès à ceux-ci, et en particulier leur accessibilité économique;

d) À assurer une participation active et en connaissance de cause, selon qu'il conviendra, à la formulation de politiques et de programmes nationaux relatifs aux médicaments;

e) À mettre en place des mécanismes de surveillance et de responsabilisation pour les politiques relatives à l'accès aux médicaments;

² A/HRC/17/43.

f) À faire en sorte que les pratiques et les procédures d'achat de médicaments soient transparentes, équitables et compétitives;

g) À faire face aux effets néfastes potentiels des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'accessibilité économique des médicaments, notamment en mettant pleinement à profit la souplesse prévue par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et à étudier l'impact sur les droits de l'homme avant d'adopter de nouveaux engagements eu égard à l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi qu'aux préoccupations quant à ses effets sur les prix;

h) À promouvoir le transfert de technologie vers les pays en développement et l'investissement en matière de recherche-développement dans ces pays, selon qu'il conviendra;

i) À appliquer des mesures et des procédures pour renforcer les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et à prévoir des garanties contre l'abus de telles mesures et procédures;

8. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), invite tous les États, les organismes et les programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables;

9. *Engage* tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées à promouvoir une mise au point novatrice, la disponibilité et l'accessibilité économique de nouveaux médicaments pour soigner des maladies frappant démesurément les pays en développement;

10. *Souligne* le rôle central de la prévention, en particulier par la promotion de styles de vie sains, et invite instamment tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées à promouvoir l'usage raisonnable et l'accès équitable et abordable à des médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité pour soigner les maladies non transmissibles, et à relever les défis inhérents au coût élevé des traitements et à leur longue durée;

11. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à élaborer, en consultation avec les États Membres de l'ONU, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes concernées, une étude sur les problèmes existants, les moyens de les surmonter et les bonnes pratiques en matière d'accès aux médicaments, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session.